Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS Cedex 07**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3009** **Date: 16 février 2009**

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0

Objet : PRIME A L'ABATTAGE OU A L'EXPORTATION DES BOVINS CAMPAGNE 2009
Date de mise en application : 1er Janvier 2009

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins en faveur des producteurs de viande bovine pour la campagne 2009. Elle sera complétée par un mode opératoire rédigé par l'Agence unique de paiement (AUP) qui comportera les instructions opérationnelles pour sa mise en oeuvre.

Quatre textes concernant l'ensemble des primes bovines complètent la présente circulaire :

- deux circulaires qui traitent :
 - o des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées ;
 - o des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides.
- une circulaire qui a pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;
- une circulaire qui a pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;
- un mode opératoire rédigé par l'Agence unique de paiement traitant des procédures pour le contrôle sur place des exploitations d'élevage bovin.

MOTS-CLES : PAB, Prime à l'abattage, Abattage, Prime à l'exportation

Références :

- Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.

***NB** : en application de l'article 146 du règlement (CE) n 73/2009, le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct, est abrogé, à l'exception toutefois, de certains de ses articles et des références qui y sont faites dans les règlements d'application listés ci-après.*

- Règlement (CE) n 1973/2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil modifié en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV *bis* dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.

- Règlement (CE) n 796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n 1782/2003.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture - Monsieur le Directeur général de l'Agence unique de paiement	**Pour information :** - Administration Centrale - Audit interne (CGAER) - Monsieur le Directeur de l'Office de l'élevage - Mesdames et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les IGVIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - CERIT (Toulouse) - INFOMA

Bureau à contacter :

- DGPAAT - Bureau des Soutiens directs
 Téléphone : 01.49.55.49.97 - Télécopie : 01.49.55.80.26
 Mél : nathalie.degery@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

I. MONTANT DE LA PRIME 6

II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 6

III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX 6

A. Animaux éligibles à la prime à l'abattage 6
1. Gros bovin 6
2. Veau 7

B. Critère d'abattage 7

IV. CONDITIONS DE DECLARATION 8

A. Déclaration par dépôt des demandes écrites 8

B. Déclaration de participation 9
1. Entrée en Déclaration de Participation PAB (DP PAB) 9
2. Sortie du dispositif de Déclaration de Participation PAB 9
3. Conséquences de l'entrée en Déclaration de Participation PAB 9
4. Gestion de fin de campagne 10

V. PIECES JUSTIFICATIVES à FOURNIR 10

A. Pièces justificatives d'abattage 10

B. Pièces justificatives d'exportation 10

VI. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE 11

VII. PLAFONNEMENT DE LA PRIME 11

A. Plafonds nationaux des effectifs primables 11

B. Plafonds budgétaires nationaux 12

VIII. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE 12

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

Les procédures de gestion qui prévalaient au titre des campagnes antérieures sont maintenues en 2009.

La Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n1782/2003. Cette modification fait suite de l'arrêt C45/05 de la Cour de justice européenne, rendu pour les paiements des aides bovines, en ajoutant à l'article 138 du règlement (CE) n 1782/2003 un alinéa précisant qu'« un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations[1] visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Ainsi, pour la prime à l'abattage, sans préjudice des autres règles d'éligibilité :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et ayant fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention sont éligibles ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée et n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention sont également éligibles à condition que les délais réglementaires de notification à la BDNI soient respectés.

Cette modification a été intégrée au niveau du système de traitement automatique des données issues de la BDNI.

Les informations relatives aux bénéficiaires des fonds de la PAC (FEAGA et FEADER) doivent être publiées. Ainsi les **noms des bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune sont rendus publics** sur TELEPAC, **assortis des montants d'aides perçues** (1er pilier, 2ème pilier et somme des deux), depuis le 30 septembre 2008 pour les aides du développement rural et le seront à compter du 30 avril 2009 pour les aides directes couplées et découplées.

Les principales modifications apportées par cette circulaire sont précisées ci-après, elles figurent en grisés dans la présente circulaire.

1- Conformément aux règlements d'application du règlement du Conseil n1782/2003 modifié du 29 septembre 2003, tous les éleveurs demandant à bénéficier d'une prime aux bovins (et notamment de la PAB) doivent déposer une déclaration de surfaces avant le 15 mai 2009, s'ils disposent de surfaces agricoles.

Si le producteur ne dépose pas de déclaration surface alors qu'il exploite des parcelles agricoles, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites de 3%.

De même, si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%.

Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

[1] Tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en en précisant la date.

2- Depuis 2006 et du fait de la mise en œuvre des Droits à paiement unique (DPU) et du recouplage partiel de la PAB, les montants des primes PAB sont les suivants :

- 32 euros pour les gros bovins,
- 50 euros pour les veaux.

3- Pour être éligible, le veau doit être âgé de plus d'un mois et de moins de 8 mois et peser moins de 185 kg (poids carcasse à l'abattage) ou 300 kg vif en cas d'exportation sur pays tiers.

Cette limite de poids ne concerne plus que les veaux de 6 à 8 mois. Tout veau de moins de 6 mois est réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible.

Depuis 2006, le complément versé au titre de l'enveloppe de flexibilité est totalement découplé. La majoration au titre de l'adhésion à la charte des bonnes pratiques d'élevage est également totalement découplée.

4- Depuis la campagne 2004, dans le cadre de la mise en place des mesures de simplification, lorsque les abattoirs ont notifié l'abattage des animaux présents sur les pré-imprimés, la date d'abattage apparaîtra sur le pré-imprimé et il ne sera plus nécessaire pour l'exploitant de fournir de justificatif d'abattage.

Les animaux rajoutés de manière manuscrite par l'éleveur sur le pré-imprimé pourront être acceptés sous réserve de la fourniture d'un justificatif (copie de folio de notification, attestation de l'EDE…) permettant d'attester que l'animal a bien été notifié sorti de l'exploitation dans le respect du délai de notification.

5- Pour les animaux exportés, il n'est plus demandé à l'exploitant de fournir un justificatif. Les animaux exportés, éligibles à la PAB et pour lesquels les données d'exportation seront notifiées en BDNI, seront pris en compte automatiquement.

6- Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, un nouveau dispositif facultatif a été mis en place progressivement pour traiter la PAB : il s'agit de la Déclaration de Participation PAB. Chaque exploitant désirant entrer dans ce dispositif doit en faire la demande. Pour l'exploitant entré en Déclaration de Participation PAB, aucune saisie ne sera plus nécessaire : le traitement différé d'intégration des données PAB renseignera automatiquement les dossiers PAB associés.

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le bureau des soutiens directs.

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

I. MONTANT DE LA PRIME

Les montants des primes de la PAB 2009 sont les suivants :

- **32 euros** pour les gros bovins,

- **50 euros** pour les veaux.

Les deux PAB étant soumises à plafond au niveau communautaire, ces montants unitaires peuvent faire l'objet d'une réduction dans le cas de l'application des stabilisateurs budgétaires.

II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) nº73/2009du Conseil du 19 janvier 2009. Il existe également une circulaire *« éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPEI/SPM/C2008-4017 du 10 avril 2008)* à laquelle vous pouvez vous référer. Elle sera mise à jour en 2009.

III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

A. Animaux éligibles à la prime à l'abattage

1. Gros bovin

On entend par **gros bovin éligible** tout animal, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- **abattu dans l'Union européenne** ou **exporté en vif sur pays tiers** (hors Union européenne) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009, âgé d'**au moins 8 mois** à la date de son abattage ou de son exportation vers un pays tiers,
- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant son abattage** ou **moins de deux mois avant son exportation**. Comme pour toutes les aides bovines, c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour le paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux**.

Cette dernière disposition garantit qu'il n'existe qu'un seul détenteur éligible par bovin. Cependant, elle a également pour conséquence de rendre inéligibles certains bovins, comme le montrent les exemples suivants :

Exemples :

- *Animal abattu le 4 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est éligible (X peut demander la prime, qu'il soit ou non le dernier détenteur de l'animal).*
- *Animal abattu le 24 février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 10 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*
- *Animal abattu le 1er février N, maintenu sur l'exploitation de monsieur X du 8 novembre N-1 au 3 janvier N : l'animal est inéligible (que ce soit X ou un autre éleveur qui demande la prime).*

2. ***Veau***

On entend par **veau éligible** tout bovin, mâle ou femelle, quelle que soit sa race :

- **abattu dans l'Union européenne** ou **exporté en vif sur pays tiers** (hors Union européenne) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 ; âgé de plus d'un mois et de **moins de 8 mois** à la date de son abattage ou de son exportation vers un pays tiers.

- **maintenu** sur l'exploitation du demandeur pendant une période **d'au moins deux mois** se terminant **moins d'un mois avant l'abattage** ou **moins de deux mois avant l'exportation** ; pour les veaux **âgés de moins de trois mois** lors de l'abattage ou de l'exportation, l'obligation de détention est réduite à **un mois**. Comme pour toutes les aides bovines c'est bien la **notion de détention** sur l'exploitation du demandeur qui est retenue pour paiement de la prime et **non celle de propriété des animaux.** Notamment, dans le cas des veaux sous contrat d'intégration, c'est le demandeur qui remplit les conditions de détention des animaux qui est le seul bénéficiaire possible de la prime ;

- **pesant** moins de 185 kg **(voir ci dessous)** de poids carcasse à l'abattage avec une présentation de carcasse conforme à celle prévue dans le règlement (contrainte remplacée par 300 kg vif en cas d'exportation sur pays tiers) ; **cette limitation ne s'applique que pour les veaux de 6 à 8 mois**. Tout veau de moins de 6 mois est en effet réputé respecter la contrainte de poids et peut donc être éligible

 ATTENTION : le poids à comparer à la limite réglementaire de 185 kg est celui de la carcasse de veau à froid (après ressuyage) **présentée selon le standard communautaire**, à savoir **après dépouillement, éviscération et saignée, sans la tête et sans les pieds, avec le foie, les rognons et la graisse de rognons**.

 Au cas où la carcasse est présentée sans l'un de ces derniers éléments, la réglementation prévoit que les corrections suivantes doivent être appliquées au poids de la carcasse :

 a) ajouter 3,5 kg au poids de la carcasse si le foie est ôté,
 b) ajouter 0,5 kg au poids de la carcasse si les rognons sont enlevés,
 c) ajouter 3,5 kg si la graisse de rognons est ôtée.

 Le mode de présentation des carcasses en France oblige à ajouter 3,5 kg au poids figurant sur le ticket de pesée, avant de le comparer au plafond réglementaire de 185 kg.

B. Critère d'abattage

Pour être éligibles à la prime à l'abattage, les animaux doivent avoir été abattus dans un abattoir agréé au titre de la prime à l'abattage. En France, on considère que les abattoirs disposant d'un agrément sanitaire sont agréés pour la PAB par l'Agence Unique de Paiement, que cet agrément sanitaire soit délivré pour la mise sur le marché communautaire ou pour la mise sur le marché local. L'agrément PAB ne fait pas l'objet d'une procédure de notification spécifique, le retrait d'agrément par contre est notifié par écrit par l'Agence Unique de Paiement.

Seuls les animaux entrant sur la chaîne d'abattage peuvent être pris en compte, c'est-à-dire que les bovins morts pendant leur transport à l'abattoir ou en abattoir avant leur passage sur la chaîne d'abattage, par exemple en bouverie, ne sont pas éligibles à la prime. **En conséquence, un animal mort hors du cadre de l'abattoir ne peut être primé[2].**

[2] Dans le cas où un animal est abattu en dehors de l'abattoir, mais en présence d'agents de la DDSV, et s'il est ensuite conduit à l'abattoir pour être débité et mis sur le marché ou directement consommé, et si de plus un ticket de pesée conforme a été établi, l'animal est éligible (cas des animaux abattus en arène).

En particulier, le certificat d'équarrissage d'un bovin joint à une demande de prime ne peut donner lieu à paiement de la prime.

Un animal pour lequel l'abattage a été autorisé et qui a fait l'objet d'une **saisie** (même totale) en bout de chaîne à l'abattoir, peut faire l'objet d'une demande de prime :

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis partiellement, les justificatifs d'abattage sont les mêmes que ceux prévus dans la procédure normale. Le poids à prendre en compte est celui figurant sur le justificatif d'abattage ;

- pour les animaux (gros bovins ou veaux) saisis en totalité, outre les pièces justificatives d'abattage acceptées dans le cas général, l'original ou la copie du certificat sanitaire de saisie peut valoir preuve d'abattage, pour autant que toutes les informations exigées par le règlement y figurent.

Les bovins destinés à l'autoconsommation peuvent prétendre à la prime.

Enfin, il peut se trouver qu'un animal abattu normalement en abattoir ne pourra pas être primé, si un contrôle réalisé dans l'abattoir qui a émis la pièce justificative d'abattage a révélé des anomalies de nature à rendre irrecevables, pendant un laps de temps déterminé, l'ensemble des pièces justificatives d'abattage émanant de cet abattoir (voir la partie Pièces justificatives d'abattage).

IV. CONDITIONS DE DECLARATION

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne de prime 2009.

A. Déclaration par dépôt des demandes écrites

Les éleveurs peuvent déposer les demandes de prime à l'abattage faites au titre de la campagne 2009 entre **le 1er janvier 2009 et le 1er mars 2010 pour être recevable sans pénalité de retard**.

ATTENTION : c'est la date d'abattage ou d'exportation, et non la date de dépôt de la demande, qui détermine la campagne et le montant de la prime à verser au titre de chaque animal.

Les animaux figurant dans une demande doivent avoir été abattus ou exportés **depuis 6 mois au maximum par rapport à la date du dépôt de la demande pour être éligibles sans pénalité de retard**. Les animaux abattus ou exportés depuis plus de 6 mois et 25 jours à la date du dépôt de la demande de prime ne sont pas recevables.

Compte tenu de la clôture de la période de dépôt des demandes au 1er mars 2010 pour les animaux abattus ou exportés en 2009, les animaux abattus ou exportés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2009 devront faire l'objet d'une demande de prime avant le 1er mars 2010 pour être éligibles sans pénalité de retard (et non au plus tard six mois après leur abattage ou exportation). Pour la campagne 2009, les demandes reçues après le 26 mars 2010 ne sont pas recevables

Dépassement de la date limite

Tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Au-delà de **25 jours calendaires** de retard, **la demande est irrecevable.**

A partir du 26 mars 2010, la demande de prime est irrecevable.

ATTENTION : une même demande ne doit comporter que des animaux éligibles **au titre d'une même campagne**.

Par ailleurs, le même principe de pénalité de retard s'applique pour un ou plusieurs animaux qui auraient été abattus plus de six mois avant la date de dépôt de l'animal, tout dépôt tardif donnant lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

Les éleveurs peuvent déposer jusqu'à **quatre demandes par campagne.**

Les demandes peuvent ne comporter qu'un seul animal, quelle que soit la catégorie.

B. Déclaration de participation

1. Entrée en Déclaration de Participation PAB (DP PAB)

Les formulaires de demandes donnent la possibilité à l'exploitant de demander à entrer dans le dispositif de Déclaration de Participation PAB. Il doit pour cela rayer la mention « je souhaite entrer dans le Dispositif de Déclaration de Participation PAB … »

Si un exploitant renvoie ce document très tardivement, il pourra néanmoins entrer en Déclaration de Participation PAB rétroactivement.

Une demande d'entrée en déclaration de participation pour 2009 n'est en aucun cas recevable au-delà de la date du 1er mars 2010. Elle peut en revanche être prise en compte à partir du 1er janvier 2010.

En tout état de cause, aucun animal ne devra être présent dans une demande autre que les interfaces de Déclaration de Participation PAB s'il a été abattu pendant la période où l'exploitant est en Déclaration de Participation PAB.

2. Sortie du dispositif de Déclaration de Participation PAB

Un exploitant peut à tout moment demander à sortir du dispositif. Une fois sorti du dispositif, l'exploitant peut de nouveau déposer des demandes de PAB (sur formulaire vierge, ou sur formulaire pré-imprimé) pour des animaux abattus en dehors de sa période de Déclaration de Participation PAB. Il peut déposer au total 4 demandes pour cette campagne.

Une Déclaration de Participation PAB est tacitement reconduite d'une année sur l'autre, sans aucune démarche.

3. Conséquences de l'entrée en Déclaration de Participation PAB

Lorsqu'un exploitant entre en Déclaration de Participation PAB, il cesse de recevoir des pré-imprimés et il ne peut plus déposer de demande de PAB pendant la période de validité de sa Déclaration de Participation PAB. Les animaux abattus, respectant les critères de détention pour cet exploitant, ainsi que les autres critères d'éligibilité, dont celui relevant de la modification réglementaire de l'article 138, sont pris en compte automatiquement, sur la base des informations de sortie, et d'abattage des animaux, qui sont enregistrés en BDNI. Les mouvements d'export sont également enregistrés en BDNI. Les animaux exportés pour lesquels aucun justificatif n'est nécessaire seront donc pris en compte automatiquement.

4. Gestion de fin de campagne

Au mois de février 2010, vous informerez l'exploitant de l'ensemble des animaux retenus au titre de la PAB pour la campagne 2009. L'exploitant aura alors la possibilité de contredire la liste d'animaux, s'il apporte les justificatifs montrant que les animaux n'ont pas été pris en compte, à tort. Il devra fournir les justificatifs d'abattage ou d'export, et les justificatifs de notification de mouvement faite dans les 7 jours, auprès de son EDE.

V. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

A. Pièces justificatives d'abattage

Doivent être jointes à chaque demande les pièces justificatives attestant de l'abattage de chacun des animaux déclarés sauf si l'abattoir a fait parvenir ces informations à la Base de Données Nationale de l'Identification (BDNI). Dans ce dernier cas, la date d'abattage sera renseignée sur le formulaire pré-imprimé reçu par l'éleveur, et il ne lui sera pas demandé de fournir de pièce justificative pour les animaux concernés.

Pour tous les animaux abattus (en France ou dans l'Union), les pièces justificatives lorsqu'elles sont requises doivent impérativement comporter l'ensemble des éléments d'information suivants, **attestés par l'abattoir** :

- Nom et adresse de l'abattoir, **ou bien** code équivalent,
- Numéro d'identification complet de l'animal,
- Numéro d'abattage,
- Date de l'abattage,
- Pour les veaux âgés de 6 à 8 mois : poids de carcasse.

Dans le cas où l'une des pièces justificatives ne comporterait pas toutes les mentions nécessaires, elle ne pourrait être considérée comme valide et l'animal correspondant serait susceptible d'entraîner des pénalités. Néanmoins, il est constaté qu'il s'avère parfois difficile d'obtenir un justificatif d'abattage issu d'autres Etats membres. Pour tenir compte de ces difficultés, l'exploitant aura la possibilité de demander par écrit le retrait des animaux concernés de sa demande, au motif qu'il ne parvient pas à obtenir de justificatif adéquat de l'État membre concerné. Cette demande écrite devra parvenir à la DDAF/DDEA au plus tard le dernier jour d'éligibilité des animaux concernés pour les trois premiers trimestres, et au plus tard dans des délais compatibles avec la date limite pour l'achèvement de l'instruction des demandes 2009.

En aucun cas ces animaux ne pourront être primés, en l'absence d'un justificatif comportant l'ensemble des mentions obligatoires.

B. Pièces justificatives d'exportation

Pour les bovins exportés, un dispositif est mis en place qui permet d'éviter à l'exploitant de joindre systématiquement les justificatifs d'exportation, pour autant qu'une identification automatisée à partir des bases de l'Office de l'Élevage soit possible.

Dans le cas contraire, vous devrez demander à l'exploitant les certificats sanitaires validés par l'Office de l'Elevage. A défaut, les animaux ne pourront être primés et l'absence de justificatifs pourra donner lieu à réduction des montants versés.

VI. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à :

- **respecter la législation** communautaire et nationale **en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation**, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime. Cet engagement porte notamment sur le respect du délai de notification pour réaliser les notifications de naissances ou de mouvements, et sur l'exactitude des dates des événements indiquées dans ces notifications,
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de **l'exactitude de sa déclaration** et du **respect des engagements souscrits**.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en DDAF/DDEA) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés. Lorsqu'un exploitant entre en Déclaration de Participation PAB, sa demande PAB valant pour entrée dans le dispositif doit être conservée tant que l'exploitant touche la PAB, et 4 ans au-delà de l'instruction de sa dernière PAB. Ce document doit alors être joint au dossier de l'exploitant pour la campagne en cours.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu au titre de l'année civile d'une telle infraction du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

VII. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

Le montant unitaire de chacune des deux PAB (gros bovins et veaux) est contraint sur la base de deux plafonds : un plafond national des effectifs primables et un plafond budgétaire national.

A. Plafonds nationaux des effectifs primables

L'octroi de la prime à l'abattage est limité par un plafond national pour les veaux et par un plafond national pour les gros bovins. Ainsi :

- si le nombre de « gros bovins » primables au titre d'une année civile dépasse **4 041 075**, un stabilisateur sera appliqué.
- si le nombre de « veaux » primables au titre d'une année civile dépasse **2 045 731**, un stabilisateur sera appliqué.

Ces deux stabilisateurs fonctionnent de façon indépendante.

Les stabilisateurs entraînent une diminution du nombre de bovins primés pour chaque catégorie de chaque demande

Ainsi, le nombre de bovins **de la catégorie concernée** (veau, gros bovin) se voit appliquer, pour chaque demande, la valeur du stabilisateur. La donnée résultante est arrondie à une décimale par abandon de la centésimale. Si l'application de la réduction proportionnelle conduit à un nombre non entier d'animaux éligibles, il est attribué, pour la partie décimale, une fraction correspondante du montant unitaire de la prime.

B. Plafonds budgétaires nationaux

Le **plafond budgétaire** national PAB gros bovins est fixé à : **101,248 millions d'euros.**

Le **plafond budgétaire** national PAB veaux est fixé à : **79,472 millions d'euros.**

Ces deux plafonds sont indépendants.

Si le montant total des aides PAB demandées en France métropolitaine dépasse l'un ou les deux plafonds, les aides perçues par les agriculteurs seront réduites proportionnellement afin de respecter chacun de ces plafonds.

VIII. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations, dont le dépôt de la demande plus de 6 mois après l'abattage ou l'exportation, peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDAF/DDEA dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire. Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont cependant très restreints, puisqu'il n'y a pas d'engagement de détention des animaux a priori de la part de l'éleveur mais constatation de cette détention a posteriori.

La Directrice générale adjointe des politiques
agricoles, agroalimentaire et des territoires
Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET